



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

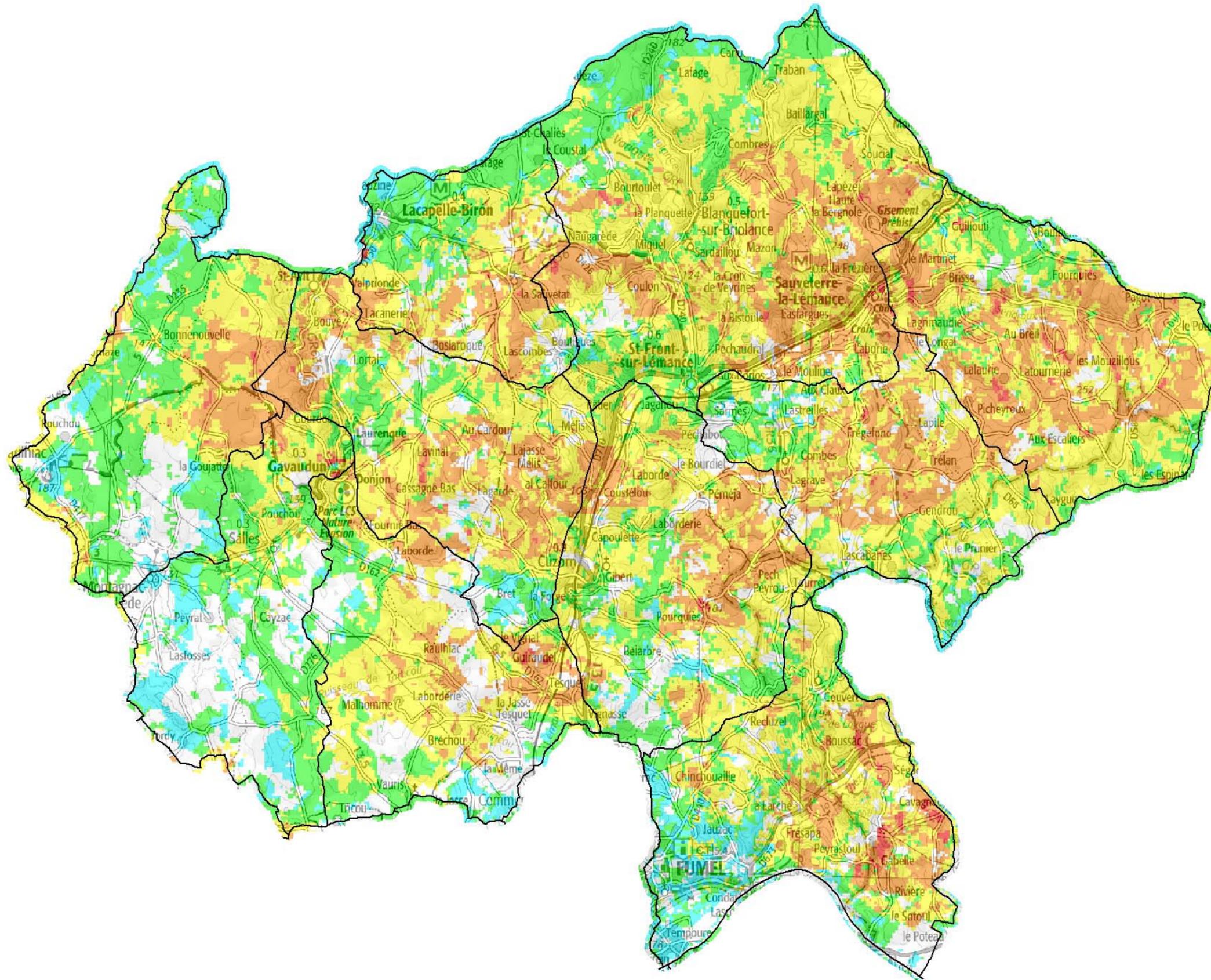
Pièce n°8a : Feux de forêts

Dossier approuvé

Procédure	Prescription	Arrêt	Approbation
Élaboration du PLUi	le 29/03/2011	le 12/02/2015	le 10/12/2015
Le Président de la Communauté de Communes			Le Président, Jean-Louis COSTES

ATLAS DÉPARTEMENTAL DU RISQUE
INCENDIE DE FORÊT EN LOT ET GARONNE

Aléa subi
Massif du Fumelois

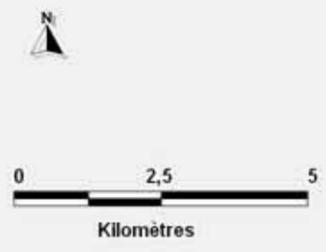
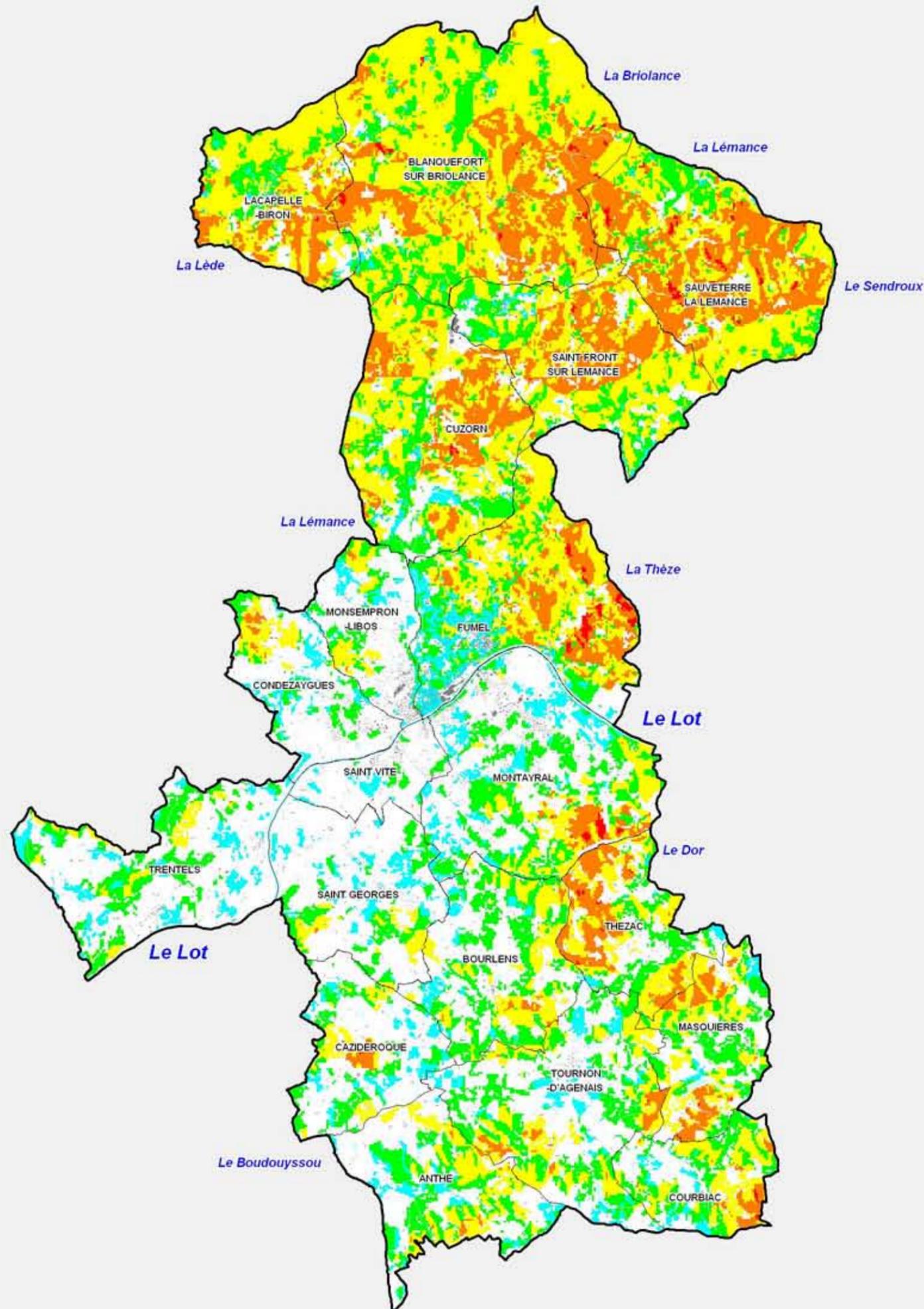


-  Très faible
-  Faible
-  Moyen
-  Fort
-  Très fort
-  Limites de communes

5 0 5 km



RISQUE FEUX DE FORET





PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2013 - 143 - 0008
portant règlement départemental relatif à l'emploi du feu
et à la protection de la forêt contre les incendies en Lot-et-Garonne

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code forestier, et notamment son livre I, titre III : défense et lutte contre les incendies de forêts ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-7 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L. 443-1 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 45-852 du 28 avril 1945 relative à la mise en valeur de la région des landes de Gascogne ;

Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 ;

Vu le décret n° 95-085 du 5 octobre 1995 relatif aux plans prévisionnels de risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le Code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-350-2 du 15 décembre 2004 relatif à l'emploi du feu et à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu la circulaire n°DEV1115467C du 18 novembre 2011, relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu le plan de protection des forêts contre les incendies en région Aquitaine, daté du 11 décembre 2008, et notamment son annexe concernant le département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis du directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2004-350-2 du 15 décembre 2004 susvisé est abrogé.

Article 2 : L'emploi du feu et les mesures de protection de la forêt contre l'incendie dans le département de Lot-et-Garonne font l'objet du règlement annexé au présent arrêté.

Article 3 : Responsabilités civiles et pénales

L'observation des prescriptions du présent règlement n'entraîne aucune exemption des responsabilités civiles et pénales qui seraient encourues par les responsables d'incendies causés par des feux qui auraient été autorisés et convenablement allumés et surveillés.

Article 4 : Personnes habilitées à rechercher les infractions

Sont habilités à rechercher et à constater les infractions au présent règlement :

- les officiers et agents de police judiciaire,
- les agents de l'État chargés des forêts et les agents en service à l'Office National des Forêts (ONF), commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet,
- les gardes champêtres et les agents de police municipale.

Sont également habilités, dans l'exercice de leurs fonctions :

- les fonctionnaires et agents publics commissionnés et assermentés, habilités par une disposition du Code de l'environnement à constater les infractions pénales en matière de chasse, de pêche, de protection de l'eau, des milieux aquatiques, des parcs nationaux ou des espaces naturels,
- les agents publics habilités par la loi ou le règlement à effectuer des missions de surveillance, des inspections ou des contrôles de police administrative dans les bois et forêts, lorsqu'ils sont assermentés et habilités par la loi à rechercher et à constater les infractions.

Article 5 : Sanctions pénales

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement, indépendamment des condamnations encourues devant les juridictions civiles et pénales, s'exposent aux sanctions prévues par le Code forestier aux articles L. 163-3 à L. 163-5 et R. 162-2 à R. 162-3, et par le Code pénal aux articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Marmande et Villeneuve-sur-Lot, le directeur territorial de

l'ONF pour le sud-ouest, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes du département et sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État en Lot-et-Garonne.

Agen, le **23 MAI 2013**

Le Préfet de Lot-et-Garonne



Marc BURG

RÈGLEMENT RELATIF À L'EMPLOI DU FEU ET À LA PROTECTION DE LA FORÊT CONTRE L'INCENDIE DANS LE DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

TITRE I MESURES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT

CHAPITRE I : Dispositions à caractère général

Article 1^{er} : Interdiction d'utilisation du feu en forêt

Il est formellement interdit à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts¹.

Cette interdiction est étendue aux propriétaires et aux occupants du chef de propriété² durant la période comprise entre le 15 mars et le 30 septembre inclus, sans préjuger des dispositions prévues aux articles 2 à 5 du présent règlement pour les brûlages, les incinérations et l'élimination des déchets verts. Elle ne vaut pas pour les habitations, leurs dépendances, ni pour les chantiers et installations de toute nature, dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables.

Il est en outre interdit à toute personne :

- en toute période, de jeter allumettes, mégots et débris en ignition à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts ;
- de fumer à l'air libre, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts ainsi que sur les voies publiques ou privées, les chemins et les voies ferrées les traversant, du 15 mars au 30 septembre inclus.

Article 2 : Cas particulier du brûlage des déchets ménagers et des déchets verts

Article 2-1 : Contenu de l'interdiction

Il est interdit de brûler des ordures ménagères, que ce soit à l'air libre ou en incinérateur individuel.

Il est interdit, pour les particuliers, les collectivités locales et les entreprises, de brûler des déchets verts à l'air libre toute l'année sur l'ensemble du département. Les déchets verts doivent être apportés en déchetterie ou compostés.

Le brûlage des déchets verts peut toutefois être autorisé, à titre exceptionnel, en zone péri-urbaine ou rurale, s'il n'existe pas de système de collecte des déchets verts ou de déchetterie acceptant de tels déchets au niveau de la commune ou du groupement de commune. Dans ce cas, le maire délivre une dérogation.

1 : Sont considérés également comme bois et forêts au titre du présent règlement les plantations forestières, les reboisements, les terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle, les landes, maquis et garrigues.

2 : Par occupants du chef de propriété, on entend les locataires ou les fermiers.

Cette dérogation est interdite en cas de pic de pollution au dioxyde d'azote ou aux particules fines (PM10) signalé par la préfecture au moyen d'un bulletin d'information de dépassement du seuil, d'un bulletin d'information/recommandations ou d'alerte pour l'un des polluants mentionnés précédemment. Cette interdiction de dérogation est maintenue durant tout l'épisode de pic de pollution et jusqu'à réception du bulletin de fin de suivi envoyé par la préfecture.

Article 2-2 : Prescriptions relatives aux décharges d'ordures

Lorsqu'une décharge d'ordures existante présente un danger d'incendie pour les bois et forêts, le maire de la commune concernée prend toutes les mesures utiles pour faire cesser le danger.

CHAPITRE II : Dispositions spécifiques aux brûlages et aux incinérations

Article 3 : Chantiers d'incinération et de brûlage dirigés dans le périmètre forestier par les propriétaires et occupants du chef de propriété

- La période du 1er octobre au 14 mars inclus est qualifiée de période normale.
- La période du 15 mars au 30 septembre inclus est qualifiée de période à risques.

Toutefois, les opérations d'incinération sont interdites sur tout le département, quelle que soit la période :

- en cas de journées classées à risque "très sévère" ou "exceptionnel" précisées dans l'Ordre d'Opérations Départemental Feux de Forêts et définies à l'article 16-3 du règlement,
- en cas de vent de plus de 5 mètres par seconde soit 18 Km/h pour les incinérations ;
- en cas de vent de plus de 10 mètres par seconde soit 36 km/h pour les brûlages dirigés.

Tout renseignement en ce sens peut être obtenu auprès de la mairie ou, à défaut, du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) des sapeurs-pompiers.

Article 4 : Cas particulier du brûlage des déchets végétaux et des végétaux sur pied

Article 4-1 : Portée de l'interdiction

1) Il est interdit de procéder à l'incinération de tous déchets végétaux (rémanents, déchets de récolte...) et de végétaux sur pied (chaumes, broussailles,...) à moins de 200 mètres des bois et forêts, du 15 mars au 30 septembre inclus.

Toutefois, le recours à l'incinération par le propriétaire ou les occupants du chef de propriété peut-être admis, par dérogation, durant la période définie ci-dessus, si elle est réalisée de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes, des biens, des bois et forêts et des terrains limitrophes. Elle doit en outre bénéficier d'une autorisation délivrée par le maire de la commune concernée.

La demande d'autorisation sera établie selon le modèle joint en annexe 2 comportant les engagements du demandeur.

Du 1^{er} octobre au 14 mars inclus, tout propriétaire ou occupant du chef de propriété désireux de procéder à ces incinérations, à moins de 200 mètres des bois et forêts, devra en faire la déclaration en mairie par écrit et cinq jours avant la date prévue.

2) En dehors de la zone de 200 mètres des bois et forêts, les incinérations de végétaux sur pied sur une surface supérieure à 1000 m², ou de tous déchets végétaux de plus de 5 m³, seront également soumises à déclaration préalable en mairie.

Les déclarations seront établies selon le modèle joint en annexe 3 comportant les engagements du déclarant.

Les mises à feu ne pourront intervenir si la force du vent entraîne des risques de propagation du feu (vitesse du vent >5m/s ou 18km/h). Les feux ne pourront en aucun cas être laissés sans surveillance et le dispositif de sécurité sera maintenu jusqu'à extinction complète.

Le maire pourra, à tout moment, interdire la mise à feu ou prescrire l'arrêt de l'incinération si celle-ci présente des nuisances pour le voisinage, des risques pour l'environnement, ou en cas de circonstances météorologiques défavorables (sécheresse prolongée, vents forts, etc.).

Article 4-2 : Prescriptions relatives aux incinérations :

Pour les incinérations de végétaux sur pied, de rémanents et déchets de récolte ou de broussailles, prévues à l'article 4-1, les prescriptions suivantes devront en outre être respectées :

- le brûlage devra être pratiqué de jour ;
- avant le début de l'incinération, il sera procédé à la délimitation de la parcelle à traiter par labour ou discage périmétral sur une largeur de 5 mètres permettant l'enfouissement complet des végétaux et la mise à nu des terres ;
- pour les parcelles d'une surface supérieure à 5 ha , un cloisonnement devra être opéré par une bande mise à nu de 10 mètres de large et l'incinération réalisée par séquences de 5 ha maximum ;
- afin de minimiser les risques et d'assurer la protection du gibier, la mise à feu sera réalisée par tranches successives de 50 mètres maximum, sur un seul côté et à contre-vent en s'appuyant sur la limite de la zone à incinérer ;
- le responsable de l'incinération devra assister à l'opération ou s'y faire représenter. Il devra disposer sur place, pendant toute la durée, du personnel et des moyens nécessaires à enrayer tout incendie échappant à son contrôle (pelles, tracteurs, charrues, réserves d'eau...). Il devra rester en toutes circonstances maître du feu ;
- le responsable devra obligatoirement disposer d'un moyen de communication sur place, pour joindre les secours en cas de nécessité.

Les incinérations de végétaux sur pied sur une surface inférieure à 1000 m² ou de tous déchets végétaux de moins de 5 m³, situées à plus de 200 mètres des bois et forêts, bien que non soumises à déclaration, devront cependant être conformes aux prescriptions suivantes :

- le brûlage devra être pratiqué de jour ;
- le feu sera obligatoirement éteint le soir ;
- les mises à feu ne pourront intervenir si la force du vent entraîne des risques de propagation du feu (vitesse du vent >5m/s ou 18km/h) ;
- les feux ne pourront en aucun cas être laissés sans surveillance ; celle-ci devra se prolonger dans un délai de 30 minutes après l'extinction de l'incinération.

Article 5 : Cas particulier du brûlage dirigé

Article 5-1 : Définition

Il est entendu par brûlage dirigé la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres, lorsqu'ils

présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant, et que leur maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes, des biens, des bois et forêts et des terrains limitrophes conformément au cahier des charges annexé à l'imprimé de déclaration ou d'autorisation de brûlage dirigé (annexe 4).

Ces opérations de brûlage sont faites à l'initiative de l'État, des collectivités territoriales ou leurs groupements, des ASA de DFCI ou à des mandataires tels les SDIS ou l'ONF, après avoir obtenu l'accord écrit ou tacite des propriétaires des terrains concernés ou des occupants de leur chef.

Les initiateurs de ces opérations doivent s'assurer que le responsable du chantier a participé à une formation au brûlage dirigé organisée par un établissement figurant sur une liste arrêtée conjointement par le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et le Ministre de l'Intérieur.

Article 5-2 : Condition d'exploitation des chantiers de brûlage dirigé

Les opérations de brûlage dirigé obéissent à deux régimes particuliers selon la période à laquelle elles ont lieu.

Du 15 mars au 30 septembre inclus, aucun brûlage dirigé ne peut être exécuté. Toutefois, dans la mesure où elle juge qu'une telle opération d'incinération n'est pas de nature à engendrer des risques certains d'incendie, la direction départementale des territoires peut l'autoriser, sous réserve qu'une demande écrite, établie selon le modèle de l'annexe 5, lui soit adressée un mois avant le début de l'opération.

Pour pouvoir être réalisée, cette opération de brûlage dirigé devra préalablement se conformer aux conditions de procédure précisées à l'annexe 5 du présent règlement.

La direction départementale des territoires ne peut autoriser l'opération que sous réserve de l'engagement par le demandeur au respect du cahier des charges « chantier de brûlage dirigé » prévu à l'annexe 4 du présent règlement.

Du 1^{er} octobre au 14 mars inclus, les opérations de brûlage dirigé sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant au respect du cahier des charges « chantier de brûlage dirigé » prévu à l'annexe 4 du présent règlement.

L'opération fera l'objet d'une déclaration écrite à la direction départementale des territoires, un mois avant la mise à feu, selon le modèle précisé à l'annexe 6 du présent règlement.

En toute période, les opérations de brûlage dirigé sont cependant interdites par régime de vent de plus de 10m/seconde, soit 36 km/h.

Article 6 : Cas particulier des incinérations

Article 6-1 : Définition de l'incinération

Il est entendu par incinération la destruction par le feu des rémanents de coupe, branchages et bois morts, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou andains et que leur maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre défini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes, des biens, des bois et forêts et des terrains limitrophes conformément au cahier des charges annexé à l'imprimé de déclaration ou d'autorisation (annexe 7).

Les opérations d'incinération sont faites à l'initiative des propriétaires, des occupants de leur chef ou des entreprises mandatées par eux (cas de défrichement pour mise en valeur agricole ou pour construction d'habitations).

Article 6-2 : Conditions d'exploitation des chantiers d'incinération

Lorsque ces incinérations sont exécutées à moins de 200 mètres des bois et forêts, elles obéissent à deux régimes particuliers selon la période à laquelle elles ont lieu.

Du 15 mars au 30 septembre inclus, aucune incinération ne peut être exécutée. Toutefois, dans la mesure où il juge qu'une telle opération d'incinération n'est pas de nature à engendrer des risques certains d'incendie, le maire de la commune concernée peut l'autoriser, sous réserve qu'une demande écrite, établie selon le modèle de l'annexe 8, lui soit adressée un mois avant le début de l'opération.

Pour pouvoir être réalisée, cette opération d'incinération devra préalablement se conformer aux conditions de procédure précisées à l'annexe 8 du présent règlement.

Le maire ne peut autoriser l'opération que sous réserve de l'engagement par le demandeur au respect du cahier des charges « chantiers d'incinération » prévu à l'annexe 7 du présent règlement.

Du 1^{er} octobre au 14 mars inclus, les opérations d'incinération sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant au respect du cahier des charges « chantiers d'incinération » prévu à l'annexe 7 du présent règlement.

L'opération fait l'objet d'une déclaration écrite à la mairie, cinq jours avant la mise à feu, selon le modèle précisé à l'annexe 9 du présent règlement.

En toute période, les opérations d'incinération sont cependant interdites par régime de vent de plus de 5m/seconde, soit 18 km/h. Les incinérations à l'air libre, pour des raisons agronomiques ou sanitaires, sont autorisées, sous réserve du respect des prescriptions du cahier des charges.

TITRE II

MESURES APPLICABLES DANS LES COMMUNES À DOMINANTE FORESTIÈRE

Les dispositions du présent titre sont applicables dans les communes à dominante forestière mentionnées à l'annexe 10 du présent règlement.

CHAPITRE I : Débroussaillage

Article 7 : Définition

On entend par débroussaillage les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies.

Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupe.

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, autour des constructions de toute nature en fonction de l'occupation du sol, en bordure des infrastructures de transport et de distribution ainsi qu'en présence de certaines activités et installations particulières, dans les situations et aux conditions précisées à l'article 8 ci-après.

Article 8 : Application de l'obligation de débroussaillage

Article 8-1 : Obligations liées à l'occupation du sol

Article 8-1-1 : Autour des constructions et des hébergements touristiques

Les abords des constructions, chantiers et installations de toute nature doivent faire l'objet d'un débroussaillage et être maintenus en état débroussaillé, sur une profondeur de 50 mètres.

Les abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature sont également soumis à la même obligation sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie.

Ces obligations s'appliquent sur une profondeur de 50 mètres autour des installations d'accueil touristique tels que les terrains de camping, de caravanage, les résidences mobiles de loisirs, les habitations légères de loisirs, les camps et centres de vacances, les villages-vacances et gîtes, les résidences de tourisme disposées en unités pavillonnaires et les camps de plein air. Les accès à ce type d'installation sont soumis à la même obligation sur une profondeur de 10 mètres.

En outre, cette largeur s'apprécie à partir de la limite :

- des emplacements individuels, dans les terrains de camping, de caravanage, les résidences mobiles de loisirs et les habitations légères de loisirs,
- de chaque terrain, pour les autres hébergements à caractère touristique évoqués ci-dessus.

Article 8-1-2 : En zone urbaine ou d'habitat diffus

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique aussi sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu. Y sont également soumis les terrains servant d'assiette à l'une des zones d'aménagement concertées, des lotissements, ou des opérations réalisées par des associations foncières urbaines.

Ces dispositions s'appliquent à la totalité de la superficie des parcelles et des propriétés comprises dans les zones et secteurs visés ci-dessus.

Les obligations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé ayant un caractère permanent doivent figurer obligatoirement sur les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu. Cette mesure est applicable aux plans locaux d'urbanisme et documents d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une adoption définitive avant le 1^{er} juillet 2012.

Article 8-2 : Obligations liées à des infrastructures de transport et de distribution

L'État et les collectivités territoriales, propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires d'autoroutes, sont tenus de procéder à leurs frais au

débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé sur une bande de terrain de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise de ces voies, dans la traversée des bois et forêts et dans les zones situées à moins de 200 mètres des bois et forêts.

Cette disposition est rendue applicable aux propriétaires des voies privées ouvertes à la circulation publique. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage dans la limite d'une bande de terrain de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise de ces voies.

Les transporteurs ou les distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes sont tenus de procéder à leur frais au débroussaillage d'une bande de terrain dont la largeur de part et d'autre de l'axe de la ligne est fixée à 2,5 mètres pour un réseau HTA (15 et 20KV) ou pour un réseau BT (230-410 V).

Lorsqu'il existe, à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, des terrains en nature de bois et forêts, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires sont tenus de procéder à leur frais, au débroussaillage et au maintien en l'état de débroussaillé, d'une bande longitudinale de largeur de 10 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires des bois et forêts peuvent enlever tout ou partie des produits, le propriétaire d'infrastructures ferroviaires restant chargé de faire disparaître le surplus.

L'exercice de la servitude ne doit restreindre en rien le droit pour le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré, sous réserve des prescriptions de l'article L. 341-3 du Code forestier.

En cas de débroussaillage à proximité des voies ouvertes à la circulation publique et des lignes aériennes de transport et de distribution, les dispositions des deux précédents alinéas sont applicables.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude et le règlement des indemnités sont portées, en dernier ressort, devant le juge chargé du tribunal d'instance.

Article 8-3 : Obligations liées à des exploitations ou installations particulières

Article 8-3-1 : Stockage de produits inflammables

L'implantation de dispositifs de stockage de produits inflammables, tels que les cuves de gaz, de fioul, d'ammoniac, même mobiles, est interdite à moins de 10 mètres des peuplements résineux. Dans ce rayon, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux cuves enterrées ou aux réserves mobiles d'un volume maximum de 1 000 litres.

Article 8-3-2 : Implantation de bâtiments industriels

L'implantation de bâtiments industriels est interdite à moins de 20 mètres des peuplements résineux. Cette distance est portée à 30 mètres pour les installations classées soumises à autorisation, représentant des risques particuliers d'incendie ou d'explosion.

Article 8-3-3 : Installations apicoles

La pratique de l'apiculture en forêt est soumise aux dispositions suivantes :

- l'emplacement des ruchers et une bande périphérique de 10 mètres de large devront être débroussaillés et maintenus dans un état de propreté parfaite ;

- l'apiculteur doit disposer, à proximité immédiate du rucher, et à moins de 50 mètres, soit d'une réserve d'eau naturelle ou artificielle de 50 litres minimum et de moyens de projections, soit d'un extincteur à eau de 9 litres, soit d'un seau pompe ;
- s'il procède à la capture d'un essaim naturel posé dans la lande ou sur les arbres à une distance de plus de 50 mètres d'une réserve d'eau, l'apiculteur doit être muni d'un extincteur à eau de 1,5 litres ;
- la déclaration que l'apiculteur est tenu d'adresser à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en vertu de l'arrêté interministériel du 11 Août 1980 devra être établie en deux exemplaires, le second étant destiné, après enregistrement, à l'information du Service départemental d'incendie et de secours.

Article 8-3-4 : Dépôt d'ordures ménagères

L'implantation d'un dépôt d'ordures ménagères est subordonnée, outre au respect des dispositions applicables soit aux installations classées pour la protection de l'environnement, soit au régime de déclaration en mairie pour les dépôts de matières fermentescibles, à la réalisation d'une bande périmétrale à débroussailler et à maintenir en l'état d'une largeur de 50 mètres dont 5 mètres à sable blanc.

Le gestionnaire de l'installation prend par ailleurs toutes dispositions utiles pour écarter tout risque d'incendie vis-à-vis des massifs forestiers contigus ou à proximité. Ces dispositions s'appliquent également aux dépôts existants.

Article 9 : Responsables du débroussaillage

Les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé mentionnés aux articles 8-1-1 et 8-3, sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers et installations de toute nature, pour la protection desquels la servitude est établie. Dans les cas mentionnés à l'article 8-1-2, ils sont à la charge du propriétaire du terrain. Ces travaux sont à la charge de l'exploitant dans les situations prévues à l'article 8-2.

En cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une même parcelle, les travaux sont à la charge du propriétaire de la parcelle dès lors qu'il y est lui-même soumis.

Dans les cas où tout ou partie d'une parcelle soumise à obligation de débroussaillage appartient à un propriétaire non tenu à ladite obligation, celle-ci incombe intégralement au propriétaire des constructions, chantiers et installations de toute nature le plus proche d'une limite de cette parcelle.

Les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes peuvent effectuer ou faire effectuer, à la demande des propriétaires, les travaux prescrits en application du présent chapitre. Dans ce cas, ils se font rembourser les frais engagés par les propriétaires tenus à ces obligations. Ces travaux de débroussaillage peuvent également être confiés à des associations syndicales autorisées.

Le propriétaire ou l'occupant du fonds voisin compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage en raison des distances préconisées par l'application des articles 8-1, 8-2, et 8-3, ne peut s'opposer à leur réalisation par ceux qui en ont la charge. Il peut réaliser lui-même ces travaux. En cas de refus d'accès à sa propriété, l'obligation de débroussaillage est mise à sa charge.

La procédure permettant au responsable du débroussaillage d'intervenir sur un fonds voisin est précisée à l'article R.131-14 du Code forestier.

Article 10 : Compétences particulières de l'autorité municipale

Article 10-1 : Extension du débroussaillage

Le maire peut porter à 100 mètres la distance de débroussaillage prévue aux articles 8-1-1 et 8-1-2. Il peut en outre, décider qu'après une exploitation forestière, son propriétaire devra nettoyer les coupes de rémanents et de branchage.

En cas de carence du propriétaire, le maire peut faire exécuter les travaux d'office, aux frais de ce dernier.

Article 10-2 : Mise en œuvre de l'obligation de débroussaillage

Les personnes visées à l'article 9 et qui n'exécuteraient pas leurs obligations, encourent la mise en œuvre de la procédure d'exécution d'office des travaux par le maire de la commune. Après mise en demeure de réaliser ou de laisser réaliser ces travaux aux personnes concernées et à défaut de suites, le maire y pourvoit d'office. Il fait procéder au recouvrement de la somme correspondante aux dépenses engagées pour ces travaux, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs, le Préfet, représentant de l'État dans le département, se substitue à celui-ci après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

CHAPITRE II : Prescriptions relatives à la circulation et aux activités en forêt

Article 11 : Conditions d'utilisation des tracteurs, véhicules, engins et outils à moteur thermique

L'emploi de tracteurs, engins et outils à moteur thermique destinés à l'exploitation forestière, ou de véhicules est subordonné au respect des conditions suivantes :

- ils doivent être conçus de façon à éviter tout risque d'incendie par projection de particules incandescentes, ou par échauffement de la surface en contact avec la végétation environnante ou avec les débris de débroussaillage. Les tracteurs et motoculteurs sont munis d'un tuyau d'échappement conçu de façon à éviter toute projection d'étincelles.
- les tracteurs et engins travaillant en forêt devront disposer à la fois :
 - d'un extincteur de 2 kg à poudre ou à CO₂,
 - d'un extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs ;
- les véhicules circulant en forêt doivent posséder un extincteur ;
- les petits engins à moteur thermique (scie, débroussailleuse, élagueuse) sont accompagnés sur les chantiers ou à proximité immédiate du lieu d'utilisation d'un extincteur à eau ou à poudre de 2 kg ;
- a minima, une personne par équipe travaillant en forêt doit être munie d'un appareil de communication permettant d'alerter un numéro d'urgence (112 actuellement).

Article 12 : Chantiers de carbonisation et de scierie mobile

Du 15 mars au 30 septembre inclus, les chantiers de carbonisation et de scierie mobile sont interdits à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des bois et forêts.

Toutefois, dans la mesure où il juge qu'un chantier de carbonisation ou de scierie n'est pas de nature à engendrer des risques certains d'incendie, le maire de la commune concernée peut les autoriser dans les conditions suivantes :

- toute demande d'autorisation d'exploiter un chantier de carbonisation ou de scierie en forêt suppose au préalable l'accord écrit du propriétaire ;
- un mois avant l'allumage du chantier de carbonisation ou de l'installation de la scierie mobile, le demandeur sollicite auprès du maire compétent, l'autorisation d'ouvrir un chantier. Cette demande, à laquelle est jointe l'accord du propriétaire, obéit aux règles de forme et d'instruction énumérées à l'article 5-2 du présent règlement (régime de l'autorisation).

Article 13 : Chantiers d'exploitation forestière

Les chantiers d'exploitation forestière réalisés par les entrepreneurs ou par les propriétaires en régie doivent être déclarés en mairie.

En outre, les chantiers d'exploitation doivent respecter les règles suivantes :

- les dépôts de bois sont strictement interdits dans un rayon de 30 mètres des réserves d'eau D.F.C.I. (forage, châteaux d'eau, réserve au sol,...) et à moins de 5 mètres d'un panneau indicateur de piste,
- à l'issue des travaux, l'exploitant forestier est tenu de remettre les équipements à leur état initial permettant leur utilisation future.

L'entretien courant de ces équipements est à la charge de leur propriétaire ou de l'Union des ASA de DFCI qui en dispose. Toutefois en cas de dégât à caractère exceptionnel, et après une mise en demeure restée infructueuse auprès de l'exploitant, les propriétaires de ces équipements pourront procéder à la remise en état des pistes et fossés aux frais de ce dernier.

CHAPITRE III : Prescriptions applicables aux propriétaires

Article 14 : Mesures relatives aux Associations Syndicales Autorisées (ASA) de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI)

Article 14-1 : Définition et action

Les associations syndicales autorisées de défense des forêts contre les incendies et leur union départementale constituent des établissements publics à caractère administratif qui sont placés sous la tutelle de l'administration.

Elles contribuent aux travaux de prévention des incendies de forêt, qui consistent notamment en la création et l'entretien des voies de pénétration et de points d'alimentation en eau mis à la disposition de la lutte active. Ces voies ne sont pas destinées à la circulation publique.

Article 14-2 : Travaux réalisés

Les ASA de DFCI contribuent à des travaux d'intérêts privés collectifs, participant d'une mission de service public susceptible de bénéficier du Code de l'expropriation.

Ces travaux intéressent principalement :

- la création et l’entretien de pistes de défense de la forêt contre les incendies, qui ont le statut de voies spécialisées non ouvertes à la circulation publique et strictement destinées à la gestion, à l’exploitation forestière et à la circulation des équipages (matériels et personnels) acheminés pour la lutte contre les incendies ;
- la création et l’entretien de fossés d’assainissement, dotés de ponts ou de gués, réalisés dans l’intérêt de la desserte forestière et de la gestion hydraulique des lieux ;
- la création de points d’eau de surface ou souterrains, approvisionnés soit par véhicules citernes, soit par pompage automatique, leur maintien en bon état d’entretien et de fonctionnement incombant aux communes sur le territoire desquelles ils se situent.

Ces équipements sont répertoriés et leurs secteurs d’implantation sont cartographiés au moyen d’un « Système d’information géographique » dont les données sont notamment mises à disposition du Service Départemental d’Incendie et de Secours pour la lutte contre les incendies de forêt. Ce référentiel cartographique est arrêté par les ASA ou l’Union des ASA de DFCI de Lot-et-Garonne et le S.D.I.S.

Les usagers et propriétaires sont tenus de respecter ces équipements qui justifient en outre les obligations mises à la charge de ces derniers à l’article 15 ci-après.

Article 15 : Obligations incombant aux propriétaires

Article 15-1 : Principe de la déclaration de travaux préalable

Les propriétaires sont tenus de déclarer à l’Union des ASA de DFCI de Lot-et-Garonne et au Service Départemental d’Incendie et de Secours tous travaux susceptibles d’affecter la circulation des secours, ou de modifier l’inventaire et la cartographie des équipements répertoriés dans le référentiel cartographique prévu à l’article précédent. Dans le cas contraire, le rétablissement de la continuité des ouvrages, aménagements et travaux peut être réalisé par l’Union des ASA de DFCI, aux frais du propriétaire qui a ignoré ses obligations.

Article 15-2 : Conditions de réalisation des travaux d’assainissement

Les propriétaires qui réalisent des travaux d’assainissement importants, tels que l’ouverture de fossés profonds et de grande longueur, de nature à s’opposer au passage des engins de lutte contre l’incendie ou à rendre ce passage très difficile ou périlleux, sont tenus de prévoir ou de réaliser simultanément des dispositifs de franchissement suffisants, tels que, selon le cas, gués ou passages sur buses armées pour les fossés ou collecteurs.

Ces dispositifs devront être distants les uns des autres de 500 mètres maximum et d’une largeur minimale de 7 mètres. Ils devront être signalés de façon assez visible pour être aisément repérables par les sauveteurs.

Article 15-3 : Conditions d’édification des clôtures

Les propriétaires qui édifient des clôtures sont tenus de prévoir des points de passage pouvant être franchis aisément par les véhicules de lutte. Les portails installés sur les clôtures de grande longueur sont fermés par un système de chaînes et cadenas à l’exclusion de tout autre dispositif.

Article 15-4 : Prescriptions complémentaires

Il est interdit aux propriétaires de modifier la continuité des ouvrages, aménagements et travaux de prévention intéressant par exemple les voies d'accès, les points d'eau, les franchissements. Toute modification ne peut résulter que d'une décision de l'Association Syndicale Autorisée, seule compétente en la matière.

TITRE III MESURES EXCEPTIONNELLES

Les dispositions du présent titre sont applicables aux communes désignées à l'annexe 8 du présent règlement. Elles peuvent toutefois être étendues à l'ensemble du département pour les opérations d'incinération et de brûlage dirigé mentionnées à l'article 6 du présent règlement.

Ces mesures limitent les activités dans les espaces exposés lors d'épisodes climatiques particulièrement défavorables et dangereux en termes d'éclosion et de propagation des feux de forêt.

Les annexes au présent arrêté comprennent les modèles d'avis de risques aggravés d'incendie adressés aux communes pour affichage et mise en œuvre de mesures de police particulières applicables.

CHAPITRE I : Principes

Article 16 : Champ d'application des mesures

Article 16-1 : Localisation

Le présent chapitre prévoit les mesures particulières de prévention des incendies de forêts dans les espaces exposés du département lors des périodes au cours desquelles les risques d'incendies sont aggravés. Ces mesures sont mises en œuvre en adéquation avec le déploiement des moyens de lutte contre les incendies prévus par l'Ordre d'Opérations Départemental Feux de Forêt.

Article 16-2 : Délimitation des espaces exposés

Sont considérés comme des espaces exposés visés par ces mesures, les massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisements continus et homogènes ainsi que toutes zones situées dans les 200 mètres en continuité.

Article 16-3 : Détermination des périodes d'application

La conjonction de risques importants et inhabituels d'éclosion et de propagation des incendies avec des conditions climatiques défavorables marquées par des déficits pluviométriques et hydrométriques importants caractérise une situation de risque aggravé d'incendies. Cette situation a conduit le Service départemental d'incendie et de secours à établir une prévision des risques d'incendies sur une échelle déterminée dans « l'Ordre d'Opérations Départemental Feux de Forêts ». Cette échelle prend en compte :

- les indicateurs météorologiques,
- le relevé journalier des visites de secteurs,
- l'analyse de l'activité opérationnelle des jours précédents.

Cette échelle des dangers comprend plusieurs niveaux de risques dont seuls les deux niveaux « très sévère » et « exceptionnel », considérés les plus élevés, sont retenus pour l'application des mesures prévues au présent titre :

- **le risque « très sévère »** concerne une zone très sensible au feu où le danger météorologique d'éclosion de feu est important. Toute cause de départ de feu peut alors provoquer un incendie de nature à se propager à une vitesse élevée, comprise entre 1500 et 2100 m / heure ;
- **le risque « exceptionnel »** concerne une zone extrêmement sensible au feu, où le niveau de sécheresse est extrême et où le danger météorologique d'éclosion est très important. Toute cause de départ de feu peut alors engendrer un incendie de très forte intensité de nature à se propager à une vitesse extrêmement élevée, supérieure à 2100 m / heure.

La persistance de ces niveaux de risques donne lieu, en fonction des données recueillies (le relevé journalier des visites de secteur, l'analyse de l'activité opérationnelle des jours précédents), à la mise en application de deux niveaux de mesures (notés niveau 1 et niveau 2), prévues aux articles 18 à 19 du présent arrêté.

Article 17 : Modalités d'application

Article 17-1 : Évaluation de la situation

Le degré de gravité de la situation est évalué en concertation entre les Services départementaux d'incendie et de secours, Météo France, l'Union des ASA de DFCI de Lot-et-Garonne et de la direction départementale des territoires.

Article 17-2 : Notification des mesures

Le Préfet du département de Lot-et-Garonne met en œuvre le dispositif retenu en informant les maires concernés par un avis pris selon l'un des modèles prévus en annexe 11, précisant le niveau de situation atteint et rappelant les mesures applicables au sens du présent règlement.

Article 17-3 : Publicité des mesures

Les maires concernés procèdent à l'affichage de cet avis qui fait en outre l'objet d'un communiqué de presse.

CHAPITRE II : Contenu des mesures

Article 18 : Mesures de « niveau 1 »

En « niveau 1 », les mesures suivantes sont appliquées :

- interdiction de toute incinération ou destruction par le feu de tous végétaux dans tous les espaces exposés du département ;
- interdiction de tout apport de feux ouverts en forêt, y compris le fait de fumer, de jeter, utiliser ou apporter des objets à incandescence tels des allumettes, briquets ou assimilés, dans tous les espaces exposés du département ;
- interdiction de toute activité ludique ou sportive dans les espaces exposés des communes forestières entre 12H00 et 22H00, sans possibilité de dérogation ;
- suspension des activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de transport de bois, de génie civil et de services (tels direction départementale des territoires,

Réseau de Transport Électrique, Gaz du Sud Ouest) de 14H00 à 22H00 dans les espaces exposés des communes forestières ;

- interdiction, dans les espaces exposés des communes forestières entre 15H00 et 22H00, de la circulation des personnes, des véhicules ainsi que leur stationnement, sur les pistes forestières, voies forestières et chemins d'exploitation ainsi que sur les pistes cyclables et tous sentiers sauf en situation dérogatoire telle que la participation à des patrouilles de surveillance organisées par le maire.

Article 19 : Mesures de « niveau 2 »

En « niveau 2 » s'appliquent les mesures prévues au « niveau 1 », aggravées par les prescriptions suivantes :

- l'interdiction des activités ludiques et sportives est étendue aux espaces exposés de l'ensemble des communes du département ;
- l'interdiction de circuler et de stationner dans les espaces exposés des communes forestières est étendue à la totalité de la journée, sauf en situation dérogatoire telle que la participation à des patrouilles de surveillance organisées par le maire ;
- la suspension des activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de transport de bois, de génie civil et de services dans les espaces exposés des communes forestières, prévue à l'article 18 est étendue à la totalité de la journée, hors services habilités.

RÈGLEMENT RELATIF À L'EMPLOI DU FEU ET À LA PROTECTION DE LA FORÊT CONTRE L'INCENDIE DANS LE DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ANNEXE 1

Mesures générales d'interdiction

- utiliser le feu à l'intérieur du périmètre forestier (1) sauf pour les propriétaires
- brûler des ordures ménagères
- brûler des déchets verts à l'air libre
- fumer à l'intérieur du périmètre forestier
- jeter des allumettes, mégots et débris en ignition à l'intérieur du périmètre forestier

Mesures particulières d'interdiction au sein du périmètre forestier

Du 15 mars au 30 septembre inclus, sauf autorisation délivrée par le maire ou la direction départementale des territoires (cas des brûlages dirigés), interdiction :

- de brûler des végétaux sur pieds ou des déchets végétaux
- de incinérer des résidus de coupes ou d'exploitation forestière
- de procéder à des brûlages dirigés

Du 1er octobre au 14 mars inclus, une déclaration suffit pour réaliser ces opérations.

(1) Le périmètre forestier comprend les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 m des formations précitées

ANNEXE 2

IMPRIMÉ DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR LE BRÛLAGE DES DÉCHETS VÉGÉTAUX ET DES VÉGÉTAUX SUR PIED

Rappel : Les prescriptions de la présente demande d'autorisation concernent les incinérations de tous déchets végétaux (rémanents, déchets de récolte...) et de végétaux sur pied (chaumes, broussailles,...), réalisées à moins de 200 mètres des bois et forêts, **pendant la période d'interdiction allant du 15 mars au 30 septembre inclus.**

Durant cette période, toute incinération réalisée à plus de 200 mètres des bois et forêts n'est donc pas concernée par les présentes dispositions sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

I) Renseignements concernant le déclarant

Nom : Prénom :
Dénomination Sociale (pour les entreprises prestataire de services) :
Adresse : Code Postal :
Téléphone domicile : Portable :
Adresse Messagerie : N° SIRET :

II) Renseignements concernant le chantier d'incinération

Date prévue (période de 8 jours maximum) : du / / au / /
Heure prévue des incinérations : de h à h
Nom du propriétaire des terrains : adresse :
Références cadastrales : commune : ; section : N° des parcelles :
Nature des végétaux :
Superficie (végétaux sur pied ou rémanents non mis en tas) :
Volume (végétaux en tas) :

III) Renseignements concernant le responsable du chantier

Nom : Prénom :
Adresse : Code Postal :
Portable :

IV) Mesures de sécurité

Nombres de personnes présentes :
Matériels à disposition :
Réserve d'eau ou alimentation en eau (préciser nature du dispositif et quantité disponible) :

V) Prescriptions minimales

- Le brûlage devra être pratiqué en journée.
- Avant le début de l'incinération, il sera procédé à la délimitation de la parcelle à traiter par un labour ou discage périmétral sur une largeur de 5 mètres permettant l'enfouissement complet des végétaux et la mise à nu des terres.
- Pour les parcelles d'une surface supérieure à 5 ha , un cloisonnement devra être opéré par une bande mise à nu de 10 mètres de large et l'incinération réalisée par séquences de 5 ha maximum.
- Afin de minimiser les risques et d'assurer la protection du gibier, la mise à feu sera réalisée par tranches successives de 50 mètres maximum, sur un seul côté et à contre vent en s'appuyant sur la limite de la zone à incinérer.

- Les mises à feu ne pourront intervenir si la force du vent entraîne des risques de propagation du feu (vitesse du vent >5m/s ou 18km/h) minimum.

VI) Engagements du pétitionnaire

Le pétitionnaire s'engage à respecter les dispositions figurant à l'article 3 du présent règlement et les dispositions générales suivantes :

- il doit aviser au moins 24h avant le démarrage de l'incinération le SDIS au ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents,
- il doit s'informer du niveau risque « incendies de forêt » défini par le préfet,
- il ne doit en aucun cas laissé les feux sans surveillance et doit maintenir le dispositif de sécurité jusqu'à extinction complète des feux,
- il devra assister à l'opération ou s'y faire représenter. Il devra disposer sur place, pendant toute sa durée, du personnel et des moyens nécessaires à enrayer tout incendie échappant à son contrôle (pelles, tracteurs, charrues, réserves d'eau,...). Il doit rester en toutes circonstances maître du feu,
- il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau suffisante avec un dispositif d'aspersion approprié,
- il doit aviser le SDIS de la fin du chantier et de la levée du dispositif de prévention,
- il doit disposer d'un moyen d'alerte des secours et d'un moyen d'être joint sur les lieux.

VII) Procédure

La présente demande d'autorisation est déposée par le pétitionnaire auprès du maire de la situation du chantier, accompagnée des plans de situation et plans cadastraux ainsi qu'une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile du pétitionnaire pour cette opération, quinze jours avant la mise à feu ; un accusé de réception lui en est délivré par la mairie.

Une copie de chacune des pièces est transmise, **pour instruction**, par le maire à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne.

La décision du maire sera notifiée, pour attribution, au demandeur dans un délai de quinze jour, copie de dette décision sera transmise, **pour information**, à :

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

Ou

Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique.

Fait à _____, le _____ date d'enregistrement en mairie

Lu et approuvé, le demandeur **cachet**

ANNEXE 3

IMPRIMÉ DE DEMANDE DE DÉCLARATION POUR LE BRÛLAGE DES DÉCHETS VÉGÉTAUX ET DES VÉGÉTAUX SUR PIED

Rappel : Les prescriptions de la présente déclaration concernent les incinérations de tous déchets végétaux (rémanents, déchets de récolte...) et de végétaux sur pied (chaumes, broussailles,...), réalisées à moins de 200 mètres des bois et forêts¹, pendant la **période réglementée allant du 1^{er} octobre au 14 mars inclus**.

A plus de 200 mètres des bois et forêts¹, **et en toute période**, seules les incinérations de végétaux sur pied sur une surface supérieure à 1000 m² ou les incinérations de tous déchets végétaux de plus de 5 m³ sont concernées par les présentes dispositions. En deçà de ces seuils, ces incinérations ne sont pas soumises à déclarations mais doivent respecter les prescriptions énoncées à l'article 3-2 du règlement.

I) Renseignements concernant le déclarant

Nom : _____ Prénom : _____
Dénomination Sociale (pour les entreprises prestataire de services) : _____
Adresse : _____ Code Postal : _____
Téléphone domicile : _____ Portable : _____
Adresse Messagerie : _____ N° SIRET : _____

II) Renseignements concernant le chantier d'incinération

Date prévue (période de 8 jours maximum) : du / / au / /
Heure prévue des incinérations : de h à h
Nom du propriétaire des terrains : _____ adresse : _____
Références cadastrales : commune : _____ ;section : _____ N° des parcelles : _____
Nature des végétaux : _____
Superficie (végétaux sur pied ou rémanents non mis en tas) : _____
Volume (végétaux en tas) : _____

III) Renseignements concernant le responsable du chantier

Nom : _____ Prénom : _____
Adresse : _____ Code Postal : _____
Portable : _____

IV) Mesures de sécurité

Nombres de personnes présentes : _____
Matériels à disposition : _____
Réserve d'eau ou alimentation en eau (préciser nature du dispositif et quantité disponible) : _____

V) Prescriptions minimales

- Le brûlage devra être pratiqué en journée.
- Avant le début de l'incinération, il sera procédé à la délimitation de la parcelle à traiter par un labour ou discage périmétral sur une largeur de 5 mètres permettant l'enfouissement complet des végétaux et la mise à nu des terres.

- Pour les parcelles d'une surface supérieure à 5 ha , un cloisonnement devra être opéré par une bande mise à nue de 10 mètres de large et l'incinération réalisée par séquences de 5 ha maximum.
- Afin de minimiser les risques et d'assurer la protection du gibier, la mise à feu sera réalisée par tranches successives de 50 mètres maximum, sur un seul côté et à contre vent en s'appuyant sur la limite de la zone à incinérer.
- Les mises à feu ne pourront intervenir si la force du vent entraîne des risques de propagation du feu (vitesse du vent >5m/s ou 18km/h) minimum.

VI) Engagements du déclarant

Le pétitionnaire s'engage à respecter les dispositions figurant à l'article 3 du présent règlement et les dispositions générales suivantes :

- il doit aviser au moins 24 h avant le démarrage de l'incinération le SDIS au ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents,
- il doit s'informer du niveau risque « incendies de forêt » défini par le préfet,
- il ne doit en aucun cas laissé les feux sans surveillance et doit maintenir le dispositif de sécurité jusqu'à extinction complète des feux,
- il devra assister à l'opération ou s'y faire représenter. Il devra disposer sur place, pendant toute sa durée, du personnel et des moyens nécessaires à enrayer tout incendie échappant à son contrôle (pelles, tracteurs, charrues, réserves d'eau,...). Il doit rester en toutes circonstances maître du feu,
- il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau suffisante avec un dispositif d'aspersion approprié,
- il doit aviser le SDIS de la fin du chantier et de la levée du dispositif de prévention,
- il doit disposer d'un moyen d'alerte des secours et d'un moyen d'être joint sur les lieux.

VII) Procédure

La présente déclaration est déposée par le déclarant auprès du maire de la situation du chantier, accompagnée des plans de situation et plans cadastraux ainsi qu'une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile du pétitionnaire pour cette opération, quinze jours avant la mise à feu ; un accusé de réception lui en est délivré par la mairie.

Une copie de chacune des pièces est transmise, **pour information**, par le maire à :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne.

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

Ou

Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique.

Fait à _____, le _____ date d'enregistrement en mairie

Lu et approuvé, le déclarant

cachet

ANNEXE 4

CAHIER DES CHARGES POUR LA RÉALISATION DE CHANTIERS DE BRÛLAGE DIRIGÉ

Ce document doit être daté et paraphé par le déclarant

Selon le cas, il est joint à :

- *L'imprimé de déclaration de brûlage dirigé (Annexe 6)*
- *L'imprimé de demande d'autorisation de brûlage dirigé (Annexe 5)*

Article 1^{er} – DÉFINITION

Le présent cahier des charges concerne les prescriptions administratives et techniques applicables aux chantiers de brûlage dirigé selon la définition suivante :

Brûlage dirigé : destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupes, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération doit être conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre défini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

Article 2 – RESPECT DE LA LÉGISLATION

Ces opérations de brûlage dirigé sont exclusivement réalisées à l'initiative de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs regroupements, des ASA de DFCI ou de leurs mandataires. L'initiateur mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé, doit respecter les règles en vigueur, et notamment avoir obtenu l'autorisation préalable du propriétaire ou de l'occupant de chef de propriété.

Il doit, en outre, s'assurer que la personne responsable du chantier a participé à une formation de brûlage dirigé organisée par un établissement agréé.

Les dispositions opérationnelles doivent respecter les prescriptions des articles 11 et suivants et 14 et suivants du présent arrêté préfectoral applicables aux propriétaires ou occupants de chef de propriété pour la réalisation de travaux mécanisés en forêt, le dépôt des bois et la conservation des équipements de la forêt contre les incendies.

Article 3 – FORMATION

Le maître d'ouvrage défini à l'article 2 ou son mandataire doit confier la responsabilité du chantier de brûlage dirigé qu'il réalise à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser une formation destinée aux personnes responsables des travaux de brûlage dirigé figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministère de l'intérieur.

Article 4 – PÉRIODE DE RÉALISATION

Les conditions de dépôt des déclarations de brûlage dirigé ou de délivrance des autorisations préfectorales sont précisées aux articles 4-1 et 4-2 du présent arrêté.

- **du 1^{er} octobre au 14 mars inclus** : les opérations de brûlage dirigé sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect du présent cahier des charges devant être joint à l'imprimé de déclaration (annexe 6).
- **du 15 mars au 30 septembre inclus** : les opérations de brûlage dirigé sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect du présent cahier des charges devant être joint à l'imprimé de demande d'autorisation (annexe 5).

Article 5 – ASSURANCE

Le déclarant devra être en possession d'une assurance responsabilité civile (accident ou incendie) couvrant les risques liés à l'exercice du brûlage dirigé et comportant un plafond d'indemnités correctement évalué.

Article 6 – MISE EN ŒUVRE DES BRÛLAGES DIRIGÉS

Toute opération de brûlage dirigé doit être préparée avec précision par le déclarant. L'imprimé de déclaration (annexe 6) ou de demande d'autorisation (annexe 5) devra être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- un rapport de présentation indiquant : l'objectif de prévention des incendies visés par l'opération, la désignation du maître d'ouvrage et le cas échéant son mandataire et le nom du responsable de chantier et ses références de formation ;
- un plan de situation renseigné au 1/25000° ;
- un plan cadastral renseigné ;
- une fiche simplifiée I.N.R.A. version n°9 ;
- le présent cahier des charges lu et approuvé, et signé ;
- le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

En outre, les prescriptions techniques du chantier seront les suivantes :

- une préparation minutieuse des lisières et des lignes d'appui périmétrales sera effectuée ;
- les conditions hydriques devront être satisfaisantes pour la préservation du sol et de l'humus ;
- les moyens humains seront suffisants et adaptés à la taille du chantier (de l'ordre de 1 personne pour 0,5ha traité) ;
- les moyens en eau devront être adaptés ;
- le chantier devra avoir une taille maximale de 5ha.

Article 7 – CONDITIONS D'INTERDICTION

- Lors des journées classées en risques très sévère ou exceptionnel.
- Par vent de plus de 10m/s soit 36km/h.

Article 8 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ – DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. À ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- tenir compte des prescriptions établies pour le département du Lot-et-Garonne en application du Code du Travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- aviser au démarrage du brûlage dirigé le SDIS au 18 ou au 112 ainsi que les services de gendarmerie et/ou de police compétents en indiquant : le nom de la commune et du lieu-dit du chantier, l'heure présumée de l'allumage, l'heure présumée de fin de chantier, le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- s'informer du niveau de risque « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que la vitesse et direction du vent auprès du SDIS au 18 ou au 112 ;
- tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire ;

- procéder à une inspection des lisières en fin d'opération, assurer la surveillance post-opératoire et informer le SDIS au 18 ou au 112 de la fin du chantier, de l'extinction totale et de l'arrêt de la surveillance ;
- avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau suffisante avec un dispositif d'aspersion approprié.

A _____, le _____

date d'enregistrement à la DDT

Lu et approuvé,

Service Environnement
cachet

ANNEXE 5

IMPRIMÉ DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR LES CHANTIERS DE BRÛLAGE DIRIGÉ

Période à risques du 15 mars au 30 septembre inclus

Rappel : les prescriptions de la présente déclaration concernent les brûlages dirigés réalisés au sein du périmètre forestier défini à l'article 1er du présent arrêté préfectoral comprenant les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes, ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.

Tout brûlage dirigé réalisé en dehors de ce périmètre n'est donc pas concernée par les présentes dispositions sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

I) Renseignements concernant le déclarant du chantier de brûlage dirigé :

Nom : Prénom :

Adresse : Code postal : Ville :

Téléphone domicile : Portable :

Société :

Adresse : Code postal : Ville :

Téléphone bureau :

II) Renseignements concernant le chantier de brûlage dirigé :

Date prévue : le/...../..... si le brûlage n'est pas réalisé ce jour là, il est réalisable au maximum dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration à la préfecture.

Heure prévue pour la réalisation du chantier : de.....h àh

Nom du propriétaire des terrains : adresse :

Références cadastrales : section : numéro des parcelles :

Raisons à l'origine du brûlage dirigé :

III) Renseignements concernant le responsable du chantier :

Nom : Prénom :

Adresse : Code postal : Ville :

Numéro de téléphone portable :

IV) Prescriptions minimales

Les prescriptions techniques du chantier seront les suivantes :

- Une préparation minutieuse des lisières et lignes d'appui périmétrales sera effectuée ;
- Les conditions hydriques devront être satisfaisantes pour la préservation du sol et de l'humus ;
- Le brûlage dirigé est interdit par régime de vent de plus de 10m /s (36km/h) et lors des journées à partir du risque très sévère ;

- Les moyens humains seront suffisants et adaptés à la taille du chantier (de l'ordre de 1 personne pour 0.5 ha traités) ;
- Les moyens en eau devront être adaptés ;
- Le chantier devra avoir une taille maximale de 5 ha.

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- tenir compte des prescriptions établies pour le département du Lot-et-Garonne en application du Code du Travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- aviser au démarrage du brûlage dirigé le SDIS au 18 ou au 112, ainsi que les services de gendarmerie ou de police compétents en indiquant :
 - le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
 - l'heure présumée d'allumage ;
 - l'heure présumée de fin de chantier ;
 - le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- s'informer du niveau de risque « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent auprès du SDIS (18 et/ou 112) ;
- tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire ;
- procéder à une inspection des lisières en fin d'opération, assurer la surveillance post-opératoire et informer le SDIS au 18 et/ou 112 de la fin du chantier, de l'extinction totale et de l'arrêt de la surveillance ;
- avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau suffisante avec un dispositif d'aspersion approprié.

V) Procédure :

La présente **demande d'autorisation** est déposée par le déclarant auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) accompagnée du « cahier des charges - incinération » (paraphé et signé par lui) ainsi que des autres pièces prévues à l'article 6 du cahier des charges, un mois avant la mise à feu ; un accusé de réception lui en est délivré.

Une copie de chacune de ces pièces est transmise, **pour instruction**, par la Direction Départementale des Territoires à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du département de Lot-et-Garonne ;

La décision de la DDT sera notifiée, **pour attribution**, au demandeur dans un délai de 15 jours, copie de cette décision sera transmise, **pour information**, à :

- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
- Ou
- Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique.

Fait à, le date d'enregistrement à la DDT

Lu et approuvé, le demandeur

cachet

ANNEXE 6

IMPRIMÉ DE DÉCLARATION POUR LES CHANTIERS DE BRÛLAGE DIRIGÉ

Période du 1^{er} octobre au 14 mars de l'année suivante

Rappel : les prescriptions de la présente déclaration concernent les brûlages dirigés réalisés au sein du périmètre forestier défini à l'article 1er du présent arrêté préfectoral comprenant les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes, ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.

Tout brûlage dirigé réalisé en dehors de ce périmètre n'est donc pas concernée par les présentes dispositions sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

I) Renseignements concernant le déclarant du chantier de brûlage dirigé :

Nom : Prénom :

Adresse : Code postal : Ville :

Téléphone domicile : Portable :

Société :

Adresse : Code postal : Ville :

Téléphone bureau :

II) Renseignements concernant le chantier de brûlage dirigé :

Date prévue : le/...../..... si le brûlage n'est pas réalisé ce jour là, il est réalisable au maximum dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration à la préfecture.

Heure prévue pour la réalisation du chantier : de h à h

Nom du propriétaire des terrains : adresse :

Références cadastrales : section : numéro des parcelles :

Raisons à l'origine du brûlage dirigé :

III) Renseignements concernant le responsable du chantier :

Nom : Prénom :

Adresse : Code postal : Ville :

Numéro de téléphone portable :

IV) Prescriptions minimales

Les prescriptions techniques du chantier seront les suivantes :

- Une préparation minutieuse des lisières et lignes d'appui périmétrales sera effectuée ;
- Les conditions hydriques devront être satisfaisantes pour la préservation du sol et de l'humus ;
- Le brûlage dirigé est interdit par régime de vent de plus de 10m /s (36km/h) et lors des journées à partir du risque très sévère ;

- Les moyens humains seront suffisants et adaptés à la taille du chantier (de l'ordre de 1 personne pour 0.5 ha traités) ;
- Les moyens en eau devront être adaptés ;
- Le chantier devra avoir une taille maximale de 5 ha.

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- tenir compte des prescriptions établies pour le département du Lot-et-Garonne en application du Code du Travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- aviser au démarrage du brûlage dirigé le SDIS au 18 ou au 112, ainsi que les services de gendarmerie ou de police compétents en indiquant :
 - le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
 - l'heure présumée d'allumage ;
 - l'heure présumée de fin de chantier ;
 - le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- s'informer du niveau de risque « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent auprès du SDIS (18 et/ou 112) ;
- tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire ;
- procéder à une inspection des lisières en fin d'opération, assurer la surveillance post-opératoire et informer le SDIS au 18 et/ou 112 de la fin du chantier, de l'extinction totale et de l'arrêt de la surveillance ;
- avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau suffisante avec un dispositif d'aspersion approprié.

V) Procédure :

La présente **déclaration** est déposée par le déclarant auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) accompagnée du « cahier des charges - incinération » (paraphé et signé par lui) ainsi que des autres pièces prévues à l'article 6 du cahier des charges, un mois avant la mise à feu ; un accusé de réception lui en est délivré.

Une copie de chacune de ces pièces est transmise, **pour information**, par la Direction Départementale des Territoires à :

- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du département de Lot-et-Garonne ;
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
- Ou
- Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique.

Fait à, le date d'enregistrement à la DDT

Lu et approuve, le déclarant

cachet

ANNEXE 7

CAHIER DES CHARGES POUR LES CHANTIERS D'INCINÉRATION

Ce document doit être daté et paraphé par le déclarant

Selon le cas, il est joint à :

- l'imprimé de déclaration d'incinération (Annexe 9)
- l'imprimé de demande d'autorisation d'incinération (Annexe 8)

Article 1^{er} – DÉFINITION

Le présent cahier des charges concerne les prescriptions administratives et techniques applicables aux incinérations selon la définition suivante :

Incinération : destruction volontaire et maîtrisée par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou andains, des rémanents de coupe, branchages ou bois morts issus d'une opération de défrichage pour la réalisation d'une mise en valeur agricole ou d'une opération de construction.

Cette opération doit être conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

Article 2 – RESPECT DE LA LÉGISLATION

Le déclarant mettant en œuvre une opération d'incinération, doit respecter les règles en vigueur, et notamment avoir obtenu l'autorisation préalable des propriétaires ou occupants de chef de propriété.

Les dispositions opérationnelles doivent respecter les prescriptions des articles 11 et suivants et 14 et suivants du présent arrêté préfectoral applicables aux propriétaires ou occupants de chef de propriété pour la réalisation des travaux mécanisés en forêt, le dépôt des bois et la conservation des équipements de protection de la forêt contre les incendies.

Article 3 – PÉRIODE DE RÉALISATION

Les conditions de dépôt des déclarations d'incinération ou de délivrance des autorisations du maire sont précisées aux articles 5-1 et 5-2 du présent arrêté préfectoral.

- **du 1^{er} octobre au 14 mars inclus :**

Les opérations d'incinération sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect du présent cahier des charges devant être joint à l'imprimé de déclaration (annexe 9)

- **du 15 mars au 30 septembre inclus :**

Les opérations d'incinération sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect du présent cahier des charges devant être joint à l'imprimé de demande d'autorisation (annexe 8).

Article 4 – ASSURANCE

Le déclarant devra être en possession d'une assurance responsabilité civile (accident ou incendie) couvrant les risques liés à l'exercice de l'incinération des végétaux coupés et comportant un plafond d'indemnités correctement évalué.

Article 5 – MISE EN ŒUVRE DES INCINÉRATIONS

Toute opération d'incinération doit être préparée avec précision par le déclarant.

L'imprimé de déclaration ou de demande d'autorisation devra être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- un plan de situation renseigné au 1/25 000° ;
- un plan cadastral renseigné ;
- le présent cahier des charges lu et approuvé, et signé ;

En outre, les prescriptions techniques du chantier seront les suivantes :

- la zone d'incinération devra être située à plus de 100 mètres de toute végétation forestière ;
- une zone de 50 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu autour du foyer, une bande de 5 mètres de large devant être mise à sable blanc en périmètre de la zone de feu ;
- les tas ou andains, rémanents de coupe, branchages ou bois morts devront avoir une hauteur maximale de 3 mètres ;
- la garde au foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complète ;
- l'incinération sera réalisée entre 7h00 et 20h00 ;
- les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.

Article 7 – CONDITIONS D'INTERDICTION

- Lors des journées classées à partir de risque sévère, très sévère ou exceptionnel.
- Par vent de plus de 5m/s soit 18km/h.

A _____, le _____ date d'enregistrement en mairie

Lu et approuvé,

cachet

ANNEXE 8

IMPRIMÉ DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR LES CHANTIERS D'INCINÉRATION

Période à risques du 15 mars au 30 septembre inclus

Rappel : les prescriptions de la présente déclaration concernent les incinérations réalisées au sein du périmètre forestier défini à l'article 1er du présent arrêté préfectoral comprenant les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes, ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.

Toute incinération réalisée en dehors de ce périmètre n'est donc pas concernée par les présentes dispositions sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

I) Renseignements concernant le déclarant :

Nom : Prénom :

Adresse : Code postal : Ville :

Téléphone domicile : Portable :

Société :

Adresse : Code postal : Ville :

Téléphone bureau :

II) Renseignements concernant le chantier d'incinération :

Date prévue (période de 1 mois maximum) : du/...../..... au/...../.....

Heure prévue des incinérations : de h àh

Nom du propriétaire des terrains : adresse :

Références cadastrales : section : numéro des parcelles :

Nature des opérations d'incinération :

III) Renseignements concernant le responsable du chantier :

Nom : Prénom :

Adresse : Code postal : Ville :

Numéro de téléphone portable :

IV) Prescriptions minimales

- la zone d'incinération devra être située à plus de 100 mètres de toute végétation forestière ;
- une zone de 50 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu autour du foyer, une bande de 5 mètres de large devant être mise à sable blanc en périmètre de la zone de feu ;
- les tas ou andains, rémanents de coupe, branchages ou bois morts devront avoir une hauteur maximale de 3 mètres ;
- la garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complète ;
- l'incinération pourra être réalisée entre 7h00 et 20h00 ;

- l'incinération est interdite par régime de vent de plus de 5m/seconde (18km/h) et lors des journées à partir du risque très sévère.
- les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- il tiendra compte des prescriptions établies pour le département du Lot-et-Garonne en application du Code du Travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- il doit aviser au démarrage de l'incinération le SDIS au 18 ou au 112, ainsi que les services de gendarmerie ou de police compétents en indiquant :
 - le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
 - l'heure présumée d'allumage ;
 - l'heure présumée de fin de chantier ;
 - le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- il doit s'informer du niveau de risque « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent auprès du SDIS (18 et/ou 112) ;
- il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau de 500 litres avec un dispositif d'aspersion approprié ;
- il doit aviser le SDIS au 18 et/ou 112 de la fin du chantier et de la levée du dispositif de prévention.

V) Procédure :

La présente **demande d'autorisation** est déposée par le déclarant auprès de la mairie de situation du chantier accompagnée du « cahier des charges - incinération » (paraphé et signé par lui) et des plans de situation et plans cadastraux, dix jours avant la mise à feu ; un accusé de réception lui en est délivré par la mairie.

Une copie de chacune de ces pièces est transmise, **pour instruction**, par le maire à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du département de Lot-et-Garonne ;

La décision du maire sera notifiée, **pour attribution**, au demandeur dans un délai de 10 jours, copie de cette décision sera transmise, **pour information**, à :

- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
- Ou
- Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique.

Fait à, le date d'enregistrement en mairie

Lu et approuvé, le demandeur

cachet

ANNEXE 9

IMPRIMÉ DE DÉCLARATION POUR LES CHANTIERS D'INCINÉRATION

Période du 1^{er} octobre au 14 mars de l'année suivante

Rappel : les prescriptions de la présente déclaration concernent les incinérations réalisées au sein du périmètre forestier défini à l'article 1er du présent arrêté préfectoral comprenant les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes, ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.

Toute incinération réalisée en dehors de ce périmètre n'est donc pas concernée par les présentes dispositions sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

I) Renseignements concernant le déclarant :

Nom : Prénom :

Adresse : Code postal : Ville :

Téléphone domicile : Portable :

Société :

Adresse : Code postal : Ville :

Téléphone bureau :

II) Renseignements concernant le chantier d'incinération :

Date prévue (période de 1 mois maximum) : du/...../..... au/...../.....

Heure prévue des incinérations : de h àh

Nom du propriétaire des terrains : adresse :

Références cadastrales : section : numéro des parcelles :

Nature des opérations d'incinération :

III) Renseignements concernant le responsable du chantier :

Nom : Prénom :

Adresse : Code postal : Ville :

Numéro de téléphone portable :

IV) Prescriptions minimales

- la zone d'incinération devra être située à plus de 100 mètres de toute végétation forestière ;
- une zone de 50 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu autour du foyer, une bande de 5 mètres de large devant être mise à sable blanc en périmètre de la zone de feu ;
- les tas ou andains, rémanents de coupe, branchages ou bois morts devront avoir une hauteur maximale de 3 mètres ;
- la garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complète ;

- l'incinération est interdite par régime de vent de plus de 5m/seconde (18km/h) et lors des journées à partir du risque très sévère ;
- les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- il tiendra compte des prescriptions établies pour le département du Lot-et-Garonne en application du Code du Travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- il doit aviser au démarrage de l'incinération le SDIS au 18 ou au 112, ainsi que les services de gendarmerie ou de police compétents en indiquant :
 - le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
 - l'heure présumée d'allumage ;
 - l'heure présumée de fin de chantier ;
 - le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- il doit s'informer du niveau de risque « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent auprès du SDIS (18 et/ou 112) ;
- il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau de 500 litres avec un dispositif d'aspersion approprié ;
- il doit aviser le SDIS au 18 et/ou 112 de la fin du chantier et de la levée du dispositif de prévention.

V) Procédure :

La présente **déclaration** est déposée par le déclarant auprès de la mairie de situation du chantier accompagnée du « cahier des charges - incinération » (paraphé et signé par lui) et des plans de situation et plans cadastraux, dix jours avant la mise à feu ; un accusé de réception lui en est délivré par la mairie.

Une copie de chacune de ces pièces est transmise, **pour information** par le maire à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du département de Lot-et-Garonne ;
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
- Ou
- Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique.

Fait à, le date d'enregistrement en mairie

Lu et approuvé, le déclarant

cachet

ANNEXE 10

**LISTE DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE OÙ SE TROUVENT
DES BOIS INCLUS DANS LES MASSIFS FORESTIERS MENTIONNÉS A L'ARTICLE L.
321.6 DU CODE FORESTIER ET DANS LESQUELLES S'APPLIQUE L'ARTICLE L. 322.3
DU CODE FORESTIER (prescriptions en matière de débroussaillage)**

COMMUNES DU MASSIF LANDAIS

CANTON	COMMUNE
BOUGLON	ANTAGNAC
	POUSSIGNAC
	RUFFIAC
CASTELJALOUX	ANZEX
	BEAUZIAC
	CASTELJALOUX
	LA REUNION
	SAINT MARTIN DE CURTON
	VILLEFRANCHE DU QUEYRAN
DAMAZAN	AMBRUS
	CAUBEYRES
	DAMAZAN
	FARGUES SUR OURBISE
	SAINT LEON
BARBASTE	SAINT PIERRE DE BUZET
	BARBASTE
	MONTGAILLARD
	POMPIEY
	XAINTRAILLES
HOUEILLES	ALLONS
	BOUSSES
	DURANCE
	HOUEILLES
	PINDERES
	POMPOGNE
MEZIN	SAUMEJAN
	MEZIN
	POUDENAS
	REAUP-LISSE
	SAINTE MAURE DE PEYRIAC
	SAINT PE SAINT SIMON
SOS (GUEYZE ET MEYLAN)	

COMMUNES DU MASSIF DU FUMÉLOIS

FUMEL	BLANQUEFORT SUR BRIOLANCE
	CUZORN
	FUMEL
	SAINT FRONT SUR LEMANCE
	SAUVETERRE LA LEMANCE
MONFLANQUIN	GAVAUDUN
	LACAPELLE BIRON
	MONTAGNAC SUR LEDE
	PAULHIAC
	SALLES

ANNEXE 11

MODÈLES D'AVIS EN CAS D'APPLICATION DES MESURES EXCEPTIONNELLES DU TITRE III

AVIS DE RISQUE AGGRAVÉ D'INCENDIE DE FORÊT MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE NIVEAU 1

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

En raison des risques importants d'incendie, liés à l'état de la végétation et aux conditions climatiques défavorables, le Préfet de Lot-et-Garonne a décidé, en concertation avec l'ensemble des services concernés, la mise en application des mesures de protection de niveau 1 définies à l'article 18 du règlement départemental relatif à l'emploi du feu et à la protection de la forêt contre les incendies en Lot-et-Garonne de 2013.

Ces mesures sont les suivantes :

Mesures applicables dans tout le département

- Interdiction de toute incinération ou destruction par le feu de tous végétaux.
- Interdiction de tout apport de feux ouverts en forêt, y compris le fait de fumer, de jeter, utiliser ou apporter des objets à incandescence tels des allumettes, briquets ou assimilés, dans tous les espaces exposés du département

Mesures applicables dans toutes les communes forestières du département (voir la liste en annexe)

- Interdiction de tout apport de feux ouverts en forêt, y compris le fait de fumer, de jeter, utiliser ou apporter des objets à incandescence tels des allumettes, briquets ou assimilés, dans tous les espaces exposés du département.
- Interdiction de toute activité ludique ou sportive dans les espaces exposés des communes forestières entre 12H00 et 22H00 sans possibilité de dérogation.
- Interdiction de la circulation dans les espaces exposés des communes forestières entre 12H00 et 22H00, des personnes, des véhicules ainsi que leur stationnement, sur les pistes forestières, voies forestières et chemins d'exploitation ainsi que sur les pistes cyclables et tous sentiers.
- Suspension des activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de transport de bois, de génie civil et de services (tels direction départementale de l'équipement, Réseau de Transport Électrique, Gaz du Sud Ouest) de 14H00 à 22H00 dans les espaces exposés des communes forestières.

Le maire est chargé de l'affichage du présent avis et de l'exécution des mesures qu'il prévoit sur le territoire de sa commune pour la période du.....au.....

ANNEXE : liste des communes forestières du département

**AVIS DE RISQUE AGGRAVÉ D'INCENDIE DE FORÊT
MISE EN OEUVRE DES MESURES DE NIVEAU 2**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

En raison des risques importants d'incendie liés à l'état de la végétation et aux conditions climatiques défavorables, le Préfet de Lot-et-Garonne a décidé, en concertation avec l'ensemble des services concernés, la mise en application des mesures de protection de niveau 3 définies à l'article 20 du règlement départemental relatif à l'emploi du feu et à la protection de la forêt contre les incendies en Lot-et-Garonne de 2013.

Ces mesures sont les suivantes :

Mesures applicables dans tout le département

- Interdiction de toute incinération ou destruction par le feu de tous végétaux.
- Interdiction de tout apport de feux ouverts en forêt, y compris le fait de fumer, de jeter, utiliser ou apporter des objets à incandescence tels des allumettes, briquets ou assimilés, dans tous les espaces exposés du département.
- Interdiction de toute activité ludique et sportive entre 12H00 et 22H00 dans les espaces exposés du département sans possibilité de dérogation.

Mesures applicables dans toutes les communes forestières du département (voir la liste en annexe)

- Interdiction de la circulation, toute la journée, dans les espaces exposés des communes forestières, des personnes, des véhicules ainsi que leur stationnement, sur les pistes forestières, voies forestières et chemins d'exploitation ainsi que sur les pistes cyclables et tous sentiers.
- Suspension de toutes les activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de transport de bois, de génie civil et de services (tels direction départementale de l'équipement, Réseau de Transport Électrique, Gaz du Sud Ouest) dans les espaces exposés des communes forestières.
- Interdiction de circuler et de stationner dans les espaces exposés des communes forestières, étendue aux propriétaires et exploitants agricoles et forestiers, aux entreprises de travaux sylvicoles, de transport de bois ainsi qu'à leurs occupants de chef de propriété (locataires et fermiers) et leurs ayants cause (toute personne ou société travaillant pour le compte du propriétaire), sauf en situation dérogatoire telle que la participation à des patrouilles de surveillance organisées par le maire.

Le maire est chargé de l'affichage du présent avis et de l'exécution des mesures qu'il prévoit sur le territoire de sa commune pour la période du.....au.....

ANNEXE : liste des communes forestières du département